

# RÉSUMÉ.

LA Vallée de Pertuis a cinq Cantons, 23 Municipalités . . . . . . . . 45 Electeurs — 117 feux.

La Vallée d'Apt a cinq Cantons
24 Municipalités. . . . . . . 44 Electeurs — 109 feux.

La Vallée de Pertuis a de plus
que celle d'Apt . . . . . . . 1 Electeur — 8 feux.

Donc la Vallée de Pertuis étant la plus conſidérable, elle ne doit pas être ſubalternée à celle d'Apt.

Il eſt vrai que la Vallée d'Apt a une Municipalité de plus; mais on trouve ſur ſon tableau que 6 Municipalités réunies ne fourniſſent que 139 Citoyens actifs, 4 autres réunies n'en fourniſſent que 194. Ce dernier calcul eſt fait depuis que nous avons découvert que *Bezaure*, *St. Lambert*, *Croagne*, *le Boiſſet*, *Caſtillon*, dont Apt a groſſi ſon tableau, ne ſont que des Baſtides ou des Hameaux.

Toutes les Municipalités de la Vallée de Pertuis votent pour que le Diſtrict ſoit à Pertuis. C'eſt une ſubtilité de la ville d'Apt, d'oppoſer que 5 Municipalités (dont une s'eſt rétractée, & 2 autres ne comptent pas, à cauſe de leur peu d'importance) ne veulent pas le Diſtrict à Pertuis. On leur a ſurpris un aveu que les Alternats avoient des inconvéniens. Voilà tout. Or, dès qu'elles veulent un Diſtrict fixé à Pertuis, à plus forte raiſon veulent-elles l'Alternat. Au ſurplus, il ne reſteroit que le vœu iſolé de Cadenet & de Lourmarin, qui ſont ſur la route d'Apt, & qui ne peut l'emporter ſur l'intérêt général de la Vallée.

Pertuis eſt plus central qu'Apt, puiſque les Paroiſſes les plus éloignées de Pertuis n'en ſont qu'à ſept lieues & demi, & que les plus éloignées d'Apt en ſont à 8, 9 & 10 lieues. Nous comptons les diſtances en paſſant par le ſeul chemin praticable.

On ne peut avancer, ſans la plus inſigne mauvaiſe foi; que Pertuis qui a ſix Maiſons Religieuſes & quantité d'Auberges & de Traiteurs, ne pourroit recevoir les Electeurs.

*Le réſultat du Tableau* d'Apt, préſente 34 Municipalités votantes pour Apt, reſte 18 en faveur de Pertuis.

Sur les 34, retranchés 5 Baſtides ou Hameaux,

Reſte. . . . . . . . 29 pour Apt —— 18 pour Pertuis.

Sur les 29, retranchés 1 qui s'eſt rétracté & 4 qui déſirent un Diſtrict ſéparé à Pertuis, ci. . . . . 5 à ajouter à Pertuis 5

Reſte pour Apt. . . 24 Mtés. & p. Pertuis 23 Municipalités.

---

*DÉLIBÉRATION des Habitans de* Mérindol, *Commune ſituée* à égale diſtance *d'Apt & de Pertuis, qui ne peuvent ſe rendre dans ces Villes qu'en paſſant par Cadenet ou Lourmarin.*

L'An 1790 & le 23e. jour du mois de Février, dans la Maiſon Commune de la Communauté de ce lieu de Mérindol, le Conſeil général a été convoqué, &c.

Mr. le Maire a dit: qu'il avoit appris que l'Aſſemblée Nationale avoit décrété que la ville d'Apt ſeroit proviſoirement le Chef-lieu du Diſtrict de cette Contrée. Ce décret, qui doit néceſſairement jetter les habitans de cette Contrée dans la plus grande conſternation, ne nous porte pas un moindre préjudice, puiſque nous ſerons obligés d'aller traiter nos affaires d'adminiſtration en cette Ville, à laquelle on ne peut parvenir que par des chemins montueux & ſouvent couverts de neiges & de glaces pendant l'hivert, ce qui doit nous engager à ſolliciter auprès de l'auguſte Aſſemblée de la Nation, que ce Diſtrict ſoit placé en la ville de Pertuis. Elle ſe trouve, pour ainſi

dire, au centre de cette Contrée, & en même tems la plus considérable par la beauté & fertilité de son terroir, bornée au midi par la riviere de Durance, & au nord par le Leberon; que d'ailleurs les chemins pour y arriver en sont plus beaux, plus courts, à découvert, sans danger pour les voyageurs; il semble enfin que la nature l'a formée pour être le Chef-lieu de toute cette vaste Contrée qui renferme environ trente mille ames dans son étendue, étant encore d'autant plus considérable par le Marché, que *pour le débouchement de ceux de la ville d'Apt*, qui la rendent le *grenier provisoire des principales Villes de cette Province;* enfin toutes les bases pour être érigée en District.

Sur laquelle proposition le Conseil, considérant que *si ce Décret existoit*, *il entraîneroit infailliblement la ruine des habitans de cette Contrée* qui va environ au nombre de 30000 ames, a unanimement délibéré d'envoyer incessamment la réclamation des habitans de cette Commune à l'auguste Assemblée de la Nation, au sujet du Décret qui accorde provisoirement le District à la ville d'Apt, avec très-humbles supplications de vouloir bien considérer dans sa sagesse & dans ses principes d'équité & de justice, les motifs qui militent pour Pertuis & sa Contrée, & ordonner que dans le cas où la Contrée d'Apt & celle de Pertuis seroient dans le même District, cette derniere Ville en fût invariablement le Chef-lieu, tant pour l'administration municipale, que pour la justice, parce qu'elle réunit en sa faveur la localité, la population, la contribution, le vœu général de tous les habitans de sa Contrée, & enfin tout ce qui peut lui mériter la préférence.

Le Conseil a de plus prié Mr. le Maire de faire parvenir incessamment extrait de la présente délibération au Député dudit Pertuis auprès des respectables Représentans de la Nation, en le priant de joindre nos réclamations à celles de Pertuis & des autres lieux de la Contrée, ainsi que dessus a été proposé & délibéré, &c. & ont signé les sachant écrire. *Signés*, Meynard, Maire; Pierre Cavallier, Daniel Bouer, Antoine Crespin, Daniel Serre, Jean Sallen, tous Officiers

f16

Municipaux, & Antoine Serrottel, François Gregoire, &c. & Roumane, Greffier.

Collationné par nous Maire, en absence du Greffier. Signé *Meinard*, Maire.

Toute la Vallée de Pertuis a exprimé son vœu avec cette énergie. Les délibérations sont sous les yeux de MM. les Commissaires. Peut-on de bonne foi opposer à ce vœu général les craintes puériles ou simulées inspirées à quelques Communes sur les inconvéniens des Alternats, si souvent prononcées définitivement par l'Assemblée Nationale ?

P. S. La prétention de Cucuron, que l'Assemblée Electorale ne peut juger, ne change pas l'état de la question. Elle démontre toujours plus la nécessité de l'Alternat entre deux Vallées qui ont des intérêts différens. La conciliation de ces divers intérêts est un des avantages que l'Assemblée Nationale a reconnu dans l'établissement des Alternats.

A AIX, de l'Imprimerie de PIERRE-JOSEPH CALMEN, Imprimeur du Roi, & de la Commune de Pertuis, rue Plate-Forme. 1790.